



Arrêté du Maire

Ville de Veauche
Occupation du Domaine Public
Arrêté de police

Objet : Arrêté temporaire, le stationnement est interdit et autorisant la circulation à double sens Allée des Violettes 42340 Veauche

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales – Articles L 2122-24, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2,

Vu ensemble le code de la route 1^{ère} partie et notamment l'Article L 411-1, L 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants et R 417-10 relatifs à la réglementation de la circulation, R411-25, R 411-8,

Vu la demande le 4 juillet 2025 formulée par Monsieur CHATAIN Mathis secrétaire de l'association AGSV adresse siège social 23 rue de la Guillonnière 42340 Veauche

☎ 07/82/30/99/83

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la réglementation de la circulation et la sécurité publique ;

Arrêté

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement du vide grenier, le stationnement est interdit et l'Allée des Violettes est momentanément autorisée en double sens de circulation :

Le Dimanche 12 Octobre 2025 de 4h00 à 18h00

Article 2 : La signalisation réglementaire à l'application des présentes décisions est faite par la mise en place de panneaux adéquats par les services techniques de la commune,

Article 3 : La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur CHATAIN Mathis
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Galmier
- Monsieur BARRAUD Didier
- Les gardiens du Complexe Sportif de Veauche
- La Police Municipale de Veauche

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait en Mairie de Veauche,
Le 05/07/2025
Pour le Maire, **Gérard DUBOIS**

